

Commune de CHATEAU CHINON VILLE

DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE



Annexe sanitaire 1c - Zonage d'assainissement et d'eau potable

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	Élaboration prescrite le :	15 décembre 2008
	Élaboration arrêtée le :	24 janvier 2013
Pour copie conforme, Le Maire	Élaboration approuvée le :	6 Février 2014






P. GAUDIN Paysagiste d.p.l.g. - R. BENOIT Architecte d.p.l.g. - D. GOUIN Architecte d'intérieur
Membres de la S.C.M. Atelier du Triangle

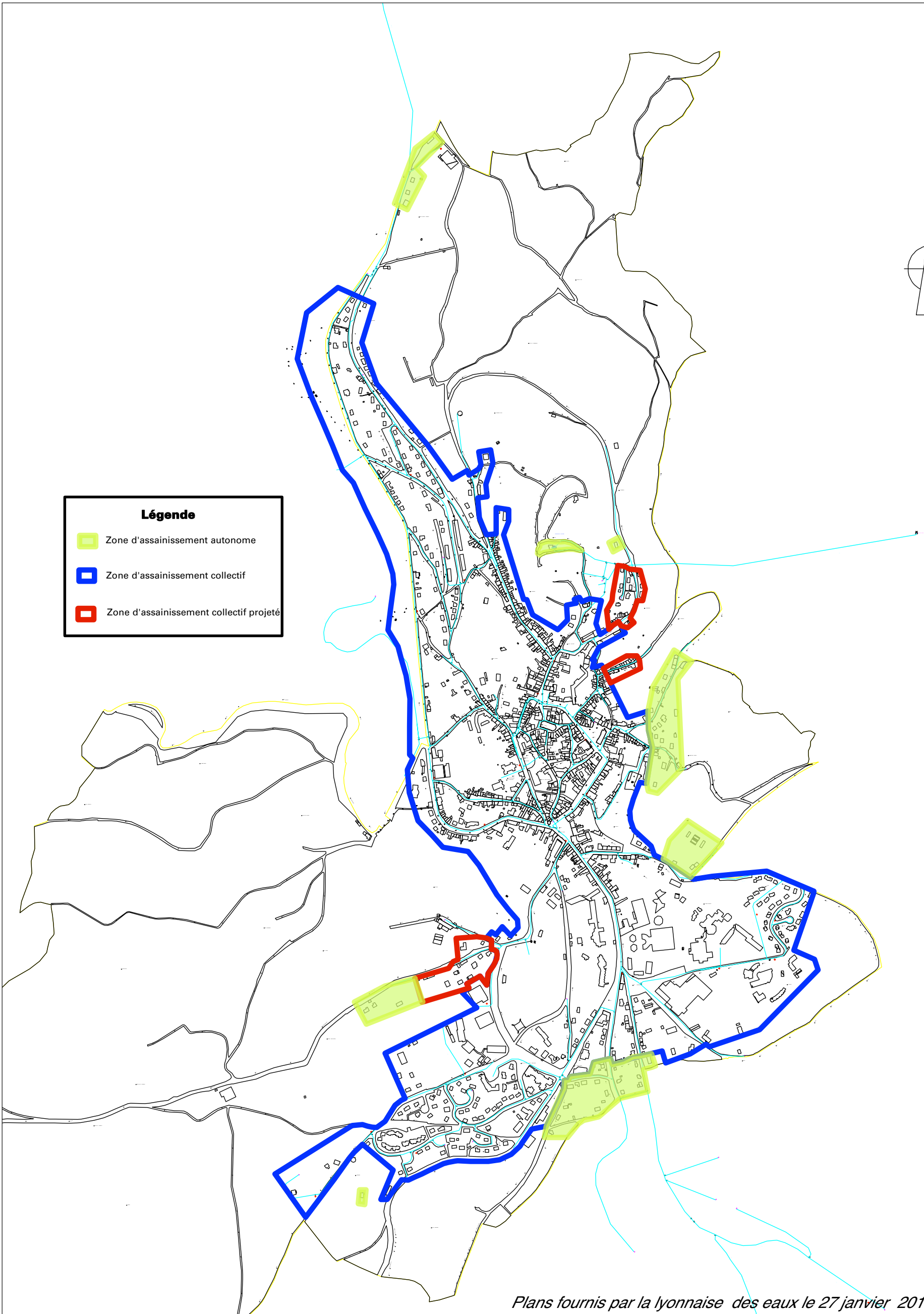
Espace Entreprise Mâcon-Loché - 128, rue Pouilly Vinzelles - 71000 MACON - Tél : 03 85 38 46 46 - Fax 03 85 38 78 20 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr





Légende

-  Zone d'assainissement autonome
-  Zone d'assainissement collectif
-  Zone d'assainissement collectif projeté



Plans fournis par la lyonnaise des eaux le 27 janvier 2010

**Commune de CHATEAU-CHINON - Révision du PLU
Annexes sanitaires - Zonage assainissement et eau potable
Echelle 1/10000°**

Commune de CHATEAU CHINON VILLE

DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE



Annexe 2b – Plan des servitudes d'utilité publiques

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	Élaboration prescrite le :	15 décembre 2008
	Élaboration arrêtée le :	24 janvier 2013
Pour copie conforme, Le Maire	Élaboration approuvée le :	6 Février 2014



Porter à connaissance complémentaire

(articles L121-2-44 R 121-1 du code de l'urbanisme)

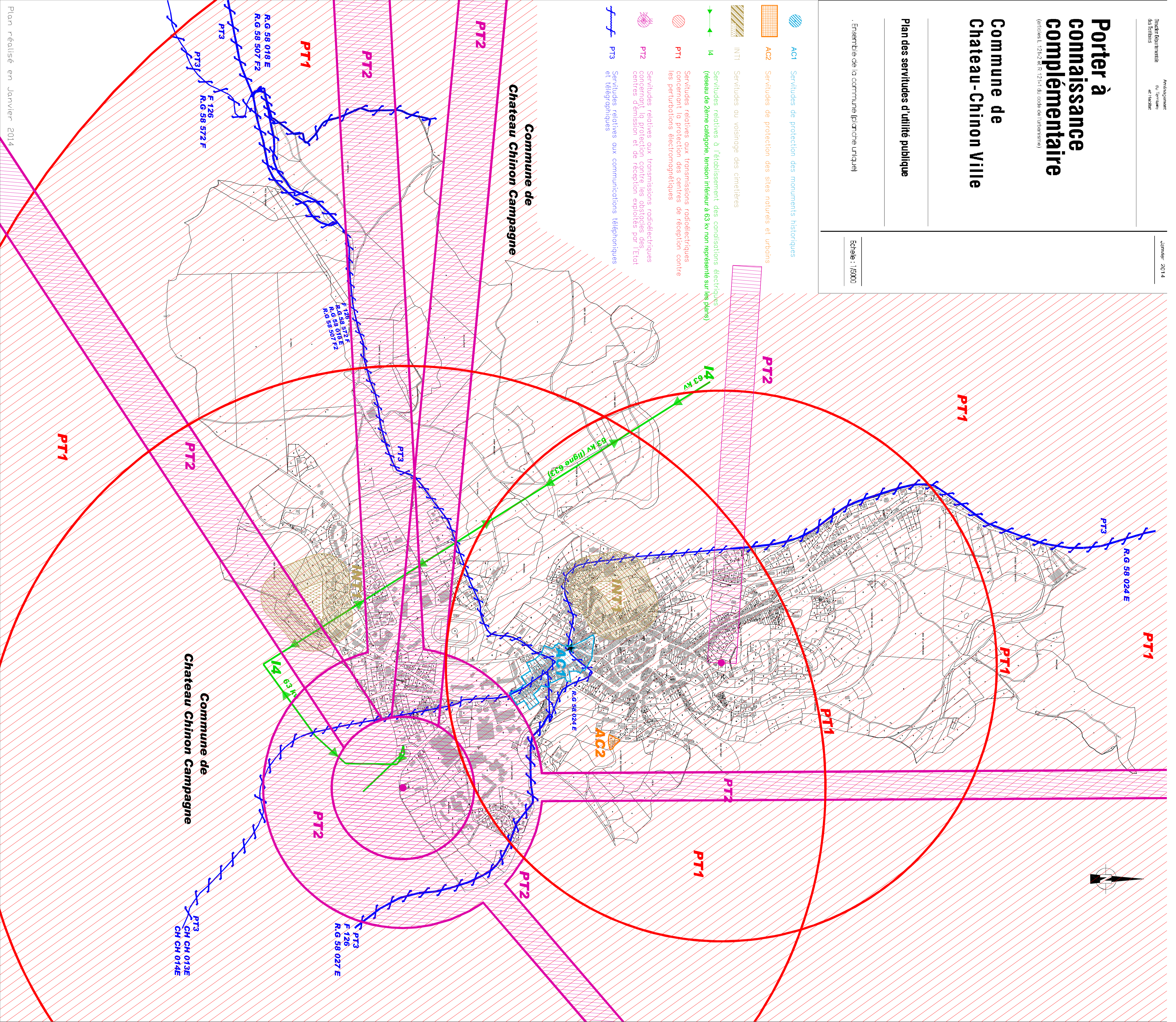
Commune de Chateau-Chinon Ville

Plan des servitudes d'utilité publique

(Ensemble de la commune (porte unique))

Echelle : 1/6000

-  AC1 Servitudes de protection des monuments historiques
-  AC2 Servitudes de protection des sites naturels et urbains
-  NT1 Servitudes ou voisinage des cimetières
-  I4 Servitudes relatives à l'établissement des conditions électriques (réseau de zone caténaire, tension inférieure à 63 kv non représenté sur les plans)
-  PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
-  PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
-  PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/02/2014

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	12	15

Vote
à l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de
Château-Chinon
Le : 07/02/2014
Et
Publication ou notification du :
07/02/2014

L'an 2014, le 6 Février à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Château-Chinon Ville s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MALCOIFFE Henri, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 28/01/2014. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/01/2014.

Présents : M. MALCOIFFE Henri, Maire, Mmes : BLOCH Hélène, BONDOUX Sandrine, DURAND Odile, PONCET-PERE Isabelle, Melle JEANNIN Delphine, MM : BUTTIGHOFFER André, CORDIER Jacques, GOUEL Gérard, MARTIN Thierry, PINELL José, SOULLARD Laurent

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : SCHIEVER Denise à Mme BLOCH Hélène, THIERRY Florence à Mme BONDOUX Sandrine, M. LEGOUGE Daniel à Mme PONCET-PERE Isabelle

Excusé(s) : Mme CRUZ-BRIET Nathalie

Absent(s) : Mme EMILE Cendrine, M. LEGRAND Yves

A été nommée secrétaire : Melle JEANNIN Delphine

2014/003 – DELIBERATION INSTITUANT LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (zone U et AU) délimitées par ce plan.

Pour rappel, ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire certains biens en vue de la réalisation de différentes actions ou opérations.

Ainsi, il apparaît utile d'instituer ce droit de préemption sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) du territoire communal afin de faciliter la mise en oeuvre :

- du projet urbain
- d'une politique locale de l'habitat
- de l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques
- du développement des loisirs et des activités liées au tourisme
- de la réalisation d'équipements collectifs
- d'actions de lutte contre l'insalubrité et l'organisation du renouvellement urbain
- de la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
- de la constitution de réserves foncières pour des actions ou opérations d'aménagement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 211-1,
Vu la délibération en date du 15 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du PLU,
Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2013 mettant le projet de PLU à l'enquête publique,
Vu la délibération en date du 06 février 2014 approuvant l'élaboration du PLU,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones qui correspondent aux zones U et AU telles que dessinées sur le plan annexé à la présente.

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 du même code sont applicables en la matière.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux habilités à publier les annonces légales, diffusées dans le département.

Une copie de la délibération et de plan annexé sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de la Nièvre, Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de la Nièvre.

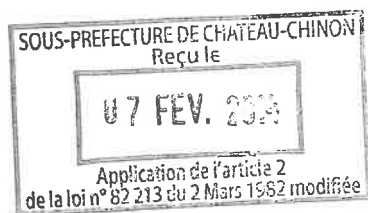
Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 07/02/2014
Le Maire
Henri MALCOIFFE



Henri Malcoiffe



Commune de CHATEAU CHINON VILLE

DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE



Annexe 2a – Liste des servitudes d'utilité publiques

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	Élaboration prescrite le :	15 décembre 2008
	Élaboration arrêtée le :	24 janvier 2013
Pour copie conforme, Le Maire	Élaboration approuvée le :	6 Février 2014



**ETAT DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE
S'APPLIQUANT
DANS LA COMMUNE
DE :**

58062

CHAT.CHIN.V.

AC1 MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des monuments historiques

Code du patrimoine, art. L.621-1 et suivant(s) et art.L 621-25 et suivant(s)

■ **Porte Notre-Dame inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

arrêté préfectoral du : 16/10/1930

<i>Gestionnaire local de cette servitude:</i>	<i>Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Unité Territoriale de l'Architecture Tour Saint-Trohé - rue Anthony Duvivier 58019 NEVERS cedex</i>
---	---

AC2 PROTECTION DES SITES

Servitudes de protection des sites naturels et urbains

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 et suivants
Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

■ **Rocher "Maison du Loup" à 100 m du monument de Courmont, près du vieux château, à l'Est de la ville, inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques**

arrêté ministériel du : 07/08/1951

<i>Gestionnaire local de cette servitude:</i>	<i>Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON CEDEX</i>
---	---

AS1 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Servitudes attachées à la protection des eaux potables - Servitudes attachées à la protection des eaux minérales

Code de la Santé Publique, articles L. 1321-2 et R. 1321-13 (protection des eaux potables)

Code de la santé publique, articles L. 1322-3 et L. 1322-13 (protection des eaux minérales)

Décret n° 2005-115 du 7 février 2005

- **Captage de la source de Saint Romain situé sur la commune de Château-Chinon campagne au bénéfice de la commune de Château-Chinon ville.**

Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2012-ARS-452 du : 03/04/2012

- **Captage de la prise d'eau dans la rivière Yonne situé Château-Chinon campagne au bénéfice de Château-Chinon ville.**

Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2012-ARS-453 du : 03/04/2012

Gestionnaire local de cette servitude: *Monsieur le Délégué territorial*
de la Nièvre
Agence Régionale de Santé de Bourgogne
11 rue Pierre-Emile Gaspard
58019 NEVERS CEDEX

I4 ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ancrage, appui, passage, élagage et abattage d'arbres).

Loi du 15 juin 1906 modifiée, article 12

- Ligne électrique 63 KV : CHATEAU CHINON - ST HONORE

- Ligne électrique 63 KV : CHATEAU CHINON - CORBIGNY - PANNECIERE

- Réseau de 2ème catégorie - ouvrages de tension inférieure à 50 kV (HTA)

Gestionnaire local de cette servitude: Monsieur le Gestionnaire RTE
GET Champagne Morvan
10, route de Luyères
10150 CRENEY
pour distribution : service EDF-GDF Nièvre, 1, rue Ravelin 58020 NEVERS
Cedex

Int1 CIMETIERES

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés.

Servitude non aedificandi, servitudes relatives aux puits

Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2223-1 et suivants, R 2223-7 et suivants.

- Cimetière communal

Gestionnaire local de cette servitude: Monsieur le Délégué territorial
de la Nièvre
Agence Régionale de Santé de Bourgogne
11 rue Pierre-Emile Gaspard
58019 NEVERS CEDEX

PT1 TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des Postes de Télécommunications, articles L.57 à L.62 inclus et R.27 à R.39

- Station hertzienne de CHATEAU CHINON CAMPAGNE /INCON (N° ANFR 0580220005)

Décret ministériel du : 11/10/1974

Gestionnaire local de cette servitude:	Monsieur le responsable réglementation France Télécom Unité Pilotage Réseau Nord Est Service DA/Réglementation 26 avenue de Stalingrad 21000 DIJON
--	--

PT1f TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications électroniques, articles L.57 à L.62 et articles R.27 à R.38

- Station hertzienne de CHÂTEAU-CHINON VILLE/Les Fiottes, n°ANFR 058 014 0096.
Décret ministériel du 16/08/2013

Gestionnaire local de cette servitude:	Monsieur le Directeur Direction Systèmes Information Communication Préfecture de la Haute Garonne Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE cedex (f) correspond au gestionnaire de la servitude (Ministère de l'Intérieur)
--	---

PT2 TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des Télécommunications, articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39

- Station hertzienne de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE/INCON (N° ANFR 0580220005)
Décret ministériel du : 11/10/1974

- Faisceau hertzien CHATEAU CHINON -VILLE/ LES FIOTTES (N° ANFR 0580220007) = CHATILLON EN BAZOIS09:16:17CRANGY (N° ANFR 0580220008)
Décret ministériel du : 08/08/1979

- Faisceau hertzen CHATEAU CHINON (VULLE)/LES FIOTTES (N° ANFR 0580220007)= OUROUX EN MORVAN/LE VILLAGE ((N° ANFR 0580220014)
Décret ministériel du : 02/12/1981

- Station hertzienne de CHATEAU CHINON (VILLE)/ LES FIOTTES (N° ANFR 0580220007)
Décret ministériel du : 08/08/1979

*Gestionnaire local de cette servitude: Monsieur le responsable réglementation
France Télécom Unité Pilotage Réseau Nord Est
Service DA/Réglementation
26 avenue de Stalingrad
21000 DIJON*

PT2f TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Code des télécommunications, articles L54 à L56, R21 à R 26 et R39

- Faisceau hertzien de Saint-Léger-des-Vignes, n°ANFR 058 014 0091, à Château-Chinon ville, n°ANFR 058 014 0096
Décret ministériel du 16/08/2013

- Faisceau hertzien de Saint-Benin-des-Bois, n°ANFR 058 014 0093, à Château-Chinon ville, n°ANFR 058 014 0096.
Décret ministériel du 16/08/2013

<i>Gestionnaire local de cette servitude:</i>	<i>Monsieur le Directeur</i>
	<i>Direction Systèmes d'Information Communicatio</i>
	<i>Préfecture de la Haute Garonne</i>
	<i>Place Saint Etienne</i>
	<i>31038 TOULOUSE cedex</i>
	<i>(f) correspond au gestionnaire de la servitude (Ministère de l'Intérieur)</i>

PT3 TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 - Code des Télécommunications : article L. 48 - Décret n°97-683 du 30 mai 1997

- Câble RG 58 027 E

- Câble RG 58 018 E

- Câble RG 58 507 F2

- Câble RG 58 024 E

- Câble CH CH 014 E

- Câble F 126

- Câble R 58 572 F

- Câble CH CH 013 E

Gestionnaire local de cette servitude: *Monsieur le responsable réglementation*
France Télécom Unité Pilotage Réseau Nord Est
Service DA/Réglementation
26 avenue de Stalingrad
21000 DIJON

z Bois BOIS ET FORETS soumis au régime forestier

(ancienne SUP A1 pour mémoire)

Voir article R. 123-14 du code de l'urbanisme - contenu des plans locaux d'urbanisme - annexes contenu informatif

Code Forestier : article L.111-1

Code de l'Urbanisme : articles L.130-1, R.123-14, R. 126-1

■ **Forêt communale de CHATEAU-CHINON**

Surface: 120 ha 95

Gestionnaire local de cette servitude: *Monsieur le Chef du Centre*
de l'Office National des Forêts
Antenne de la Nièvre
19 boulevard Victor Hugo - BP 19
58019 NEVERS CEDEX

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Code du patrimoine-ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004

Loi no 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-Q23 et n° 80-92L du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 19~2, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 2-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), no 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret no 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article il de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret no 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en Matière de protection des sites, abords et paysages.

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - OBLIGATIONS DE FAIRE IMPOSEES AU PROPRIETAIRE

a) Classement

(Art. 9 de la loi dû 31 décembre 1912 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.422.2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils sont contrôlés dans les conditions prévues par cette loi. La déclaration prévue à l'article L.422.2 ne tient pas lieu de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.422.4).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R- 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 13 mai 1981. Mme Castel : DA 1981, n° 212).

AC1

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 6 du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R- 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dames Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (an. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 ~~il~~ du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1912)

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) de rayon autour du monument dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords".

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter une autorisation préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention -d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979. Au-delà de 100 mètres d'un monument classé ou inscrit, l'installation de toute publicité reste soumise à autorisation (art. 13 bis et 13 ter de la loi de 1913) ; cette autorisation est délivrée par le maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 63-134 du 9 février 1903).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 : art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret du 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

hex Mr Laminoué } 03/10/2012
hex PLU

République Française
Département Nièvre
Commune de Château-Chinon Ville

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/10/2012

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	14

Vote
à l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Château-Chinon
Le : 12/10/2012
Et
Publication ou notification du :
12/10/2012

L'an 2012, le 11 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Château-Chinon Ville s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MALCOIFFE Henri, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/10/2012. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/10/2012.

Présents : M. MALCOIFFE Henri, Maire, Mmes : BLOCH Hélène, CRUZ-BRIET Nathalie, DURAND Odile, PONCET-PERE Isabelle, THIERRY Florence, Melle JEANNIN Delphine, MM : CORDIER Jacques, EVRARD Pascal, GOUEL Gérard, LEGOUGE Daniel, LEGRAND Yves

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme SCHIEVER Denise, à M. EVRARD Pascal, M. BUTTIGHOFFER André à M. LEGOUGE Daniel,
Excusé(s) : Mmes : BONDOUX Sandrine, EMILE Cendrène, MM : MARTIN Thierry, PINELL José, SOULLARD Laurent

A été nommée secrétaire : Melle JEANNIN Delphine

2012/031 – PLU : MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION - PORTE NOTRE DAME

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les 2 propositions du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Nièvre en date du 21 mars 2012 de plan pour le Périmètre de Protection Modifié de la Porte Notre Dame en remplacement du Périmètre de Protection des "500 mètres".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de modifier le périmètre de protection des "500 mètres" de la Porte Notre Dame,

ACCEPTE la 1ère proposition (Zone 1), solution à minima, aux abords directs de la Porte Notre Dame, qui correspond à une covisibilité avérée.

Cette délibération annule et remplace celle de la séance du 01 février 2012.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 12/10/2012
Le Maire
Henri MALCOIFFE



Henri Malcoiffe



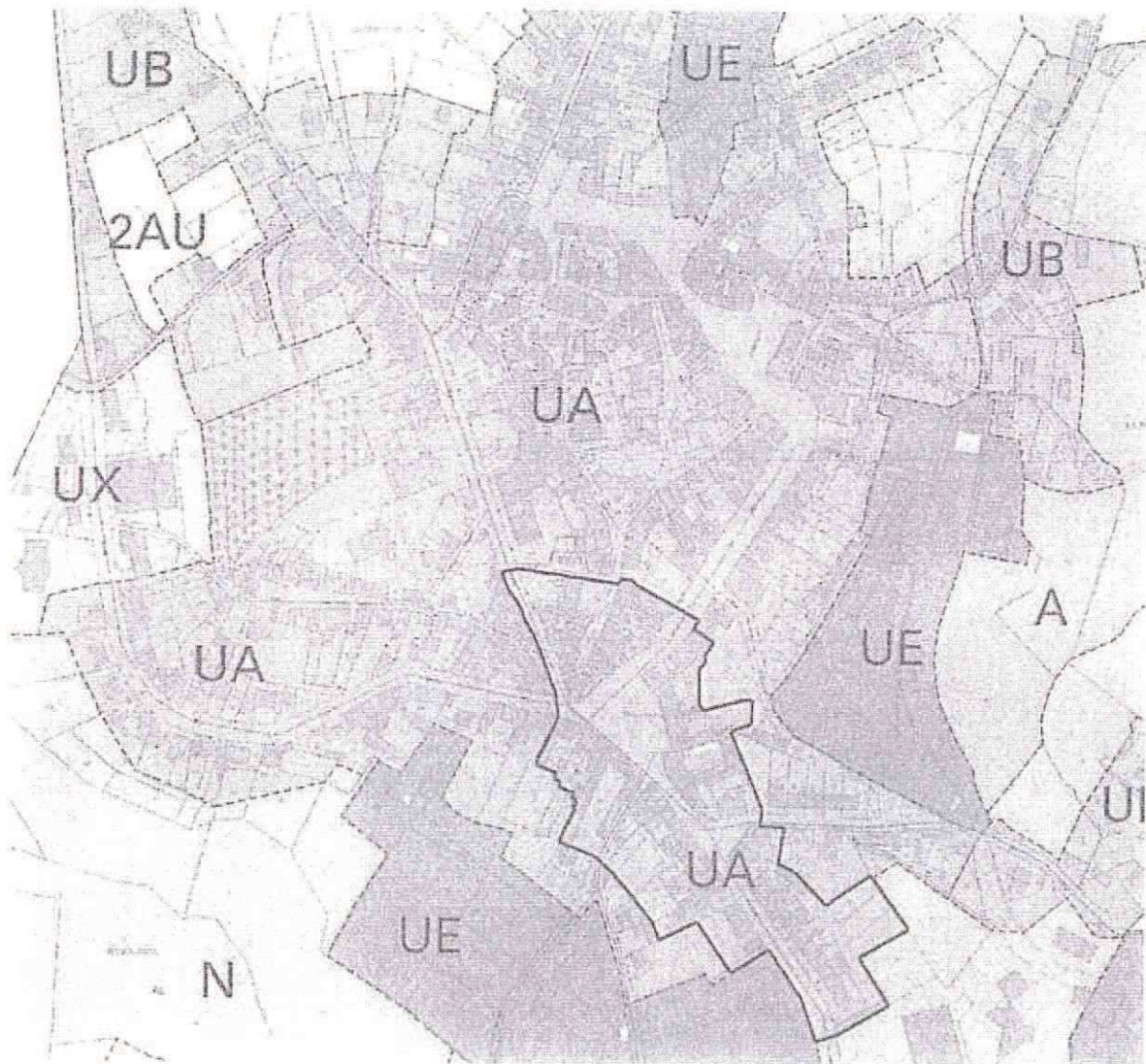


Service territorial
de l'architecture
et du patrimoine
Nièvre

CHATEAU-CHINON

ELABORATION PLAN LOCAL D'URBANISME – PLU

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE – PPM



extrait du plan de zonage du futur PLU



PPM - proposition zone I

Service territorial de l'architecture et du patrimoine
Tour Saint-Trohé, rue Antony-Duvisier - 58000 Nevers
Téléphone : 03 86 71 93 30 - courriel : stap58@culture.gouv.fr

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Code du patrimoine – article L630.1.

Code de l'environnement – articles L341.1 et suivants.

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret no 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi no 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, no 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites (Art. 4. loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L.430.8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R.430.12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R.430.15.7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du soi en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret no 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement (Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [30I du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site (Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 1F du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi no 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979)

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application no 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue

du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.



PREFET DE LA NIEVRE

Agence régionale
de santé
de Bourgogne

Délégation territoriale
de la Nièvre
Service de santé environnementale
TÉL : 03 86 60 52 23

N° 2012-ARS-452

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE
l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la source SAINT ROMAIN situé
sur le territoire de la commune de
CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

déclarant cessible au profit de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE, les parcelles
comprises à l'intérieur du périmètre immédiat du captage de la source SAINT ROMAIN

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre I du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 27 juin 2007 par laquelle la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection du captage de la source Saint Romain, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 6 octobre 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage de la source Saint Romain, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU les avis favorables de M. le Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 17 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires en date du 27 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 février 2012;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 3 juin 1991 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger le captage de la source Saint Romain, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHATEAU-CHINON VILLE, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la source Saint Romain, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – La commune de CHATEAU-CHINON-VILLE est autorisée à dériver les eaux du captage de la source Saint Romain pour les besoins de son réseau public de distribution.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiat du captage de la source Saint Romain, sont déclarés cessibles au profit de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE.

Article 3 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté -feuille 1.

Article 4 -

1) Périmètre immédiat

Le périmètre de protection immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Les limites de ce périmètre immédiat seront installées à :

- 5 m au Nord-Est
- 20 m au Nord-Ouest
- 40 m au Sud-Ouest
- 35 m au Sud-Est

2) Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

Commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE

section H, n° 87 pour partie.

3) Interdictions ou servitudes à appliquer dans le périmètre rapproché

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc..) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement de ce réseau ;
- L'ouverture de carrières, gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- La déforestation pour quelque motif que ce soit ;
- L'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicide ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

Article 5 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum d'un an.

Article 7 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 8 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le maire de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE est chargé de faire effectuer ces formalités et le maire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'Agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 11 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé

Article 13 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de CHATEAU-CHINON-VILLE
- Le Maire de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE
- Le Directeur départemental des territoires
- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le - 3 AVR. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSE





PLAN DE SITUATION

Échelle : 1/25.000

- Captage
- ▭ Périmètre rapproché




Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Nevers, le 3 AVR. 2012

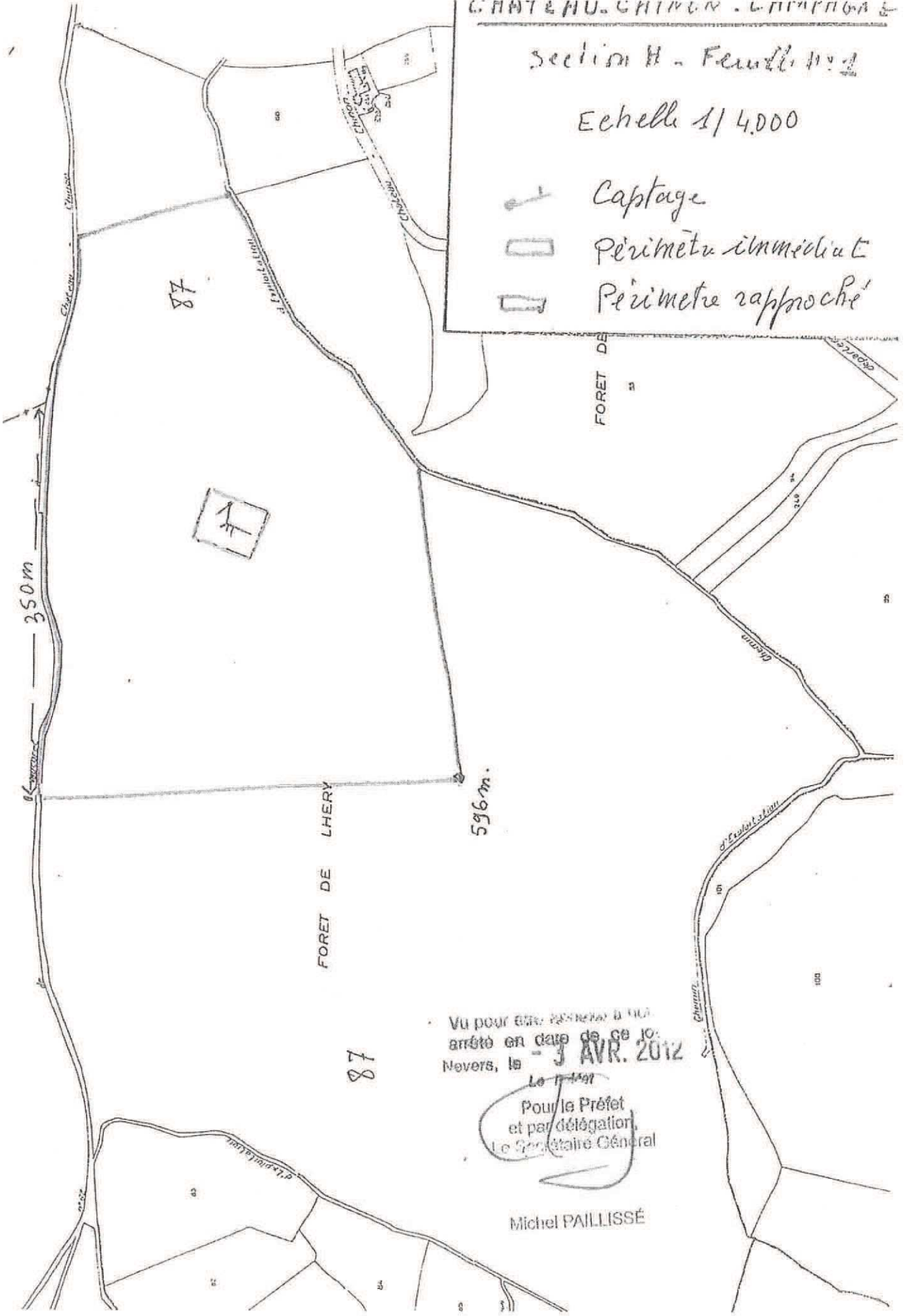
Le Préfet
et par déléguation
le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

Section H - Feuille n° 1

Echelle 1/4.000

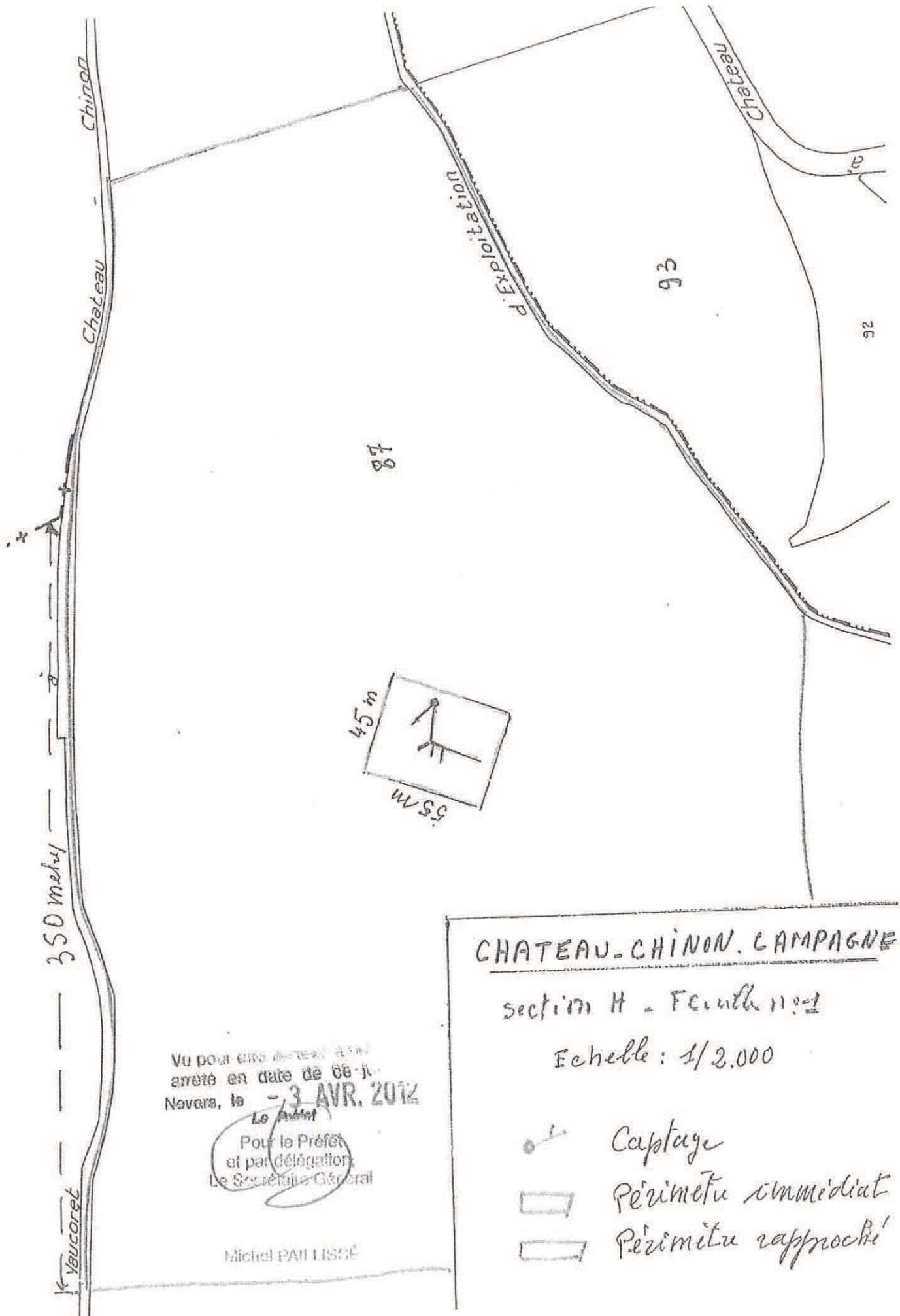
-  Captage
-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché



Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
 Nevers, le 3 AVR. 2012

Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ



Vu pour être dressé et
arrêté en date de ce jour
Nevers, le **3 AVR. 2012**




Le Maire
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

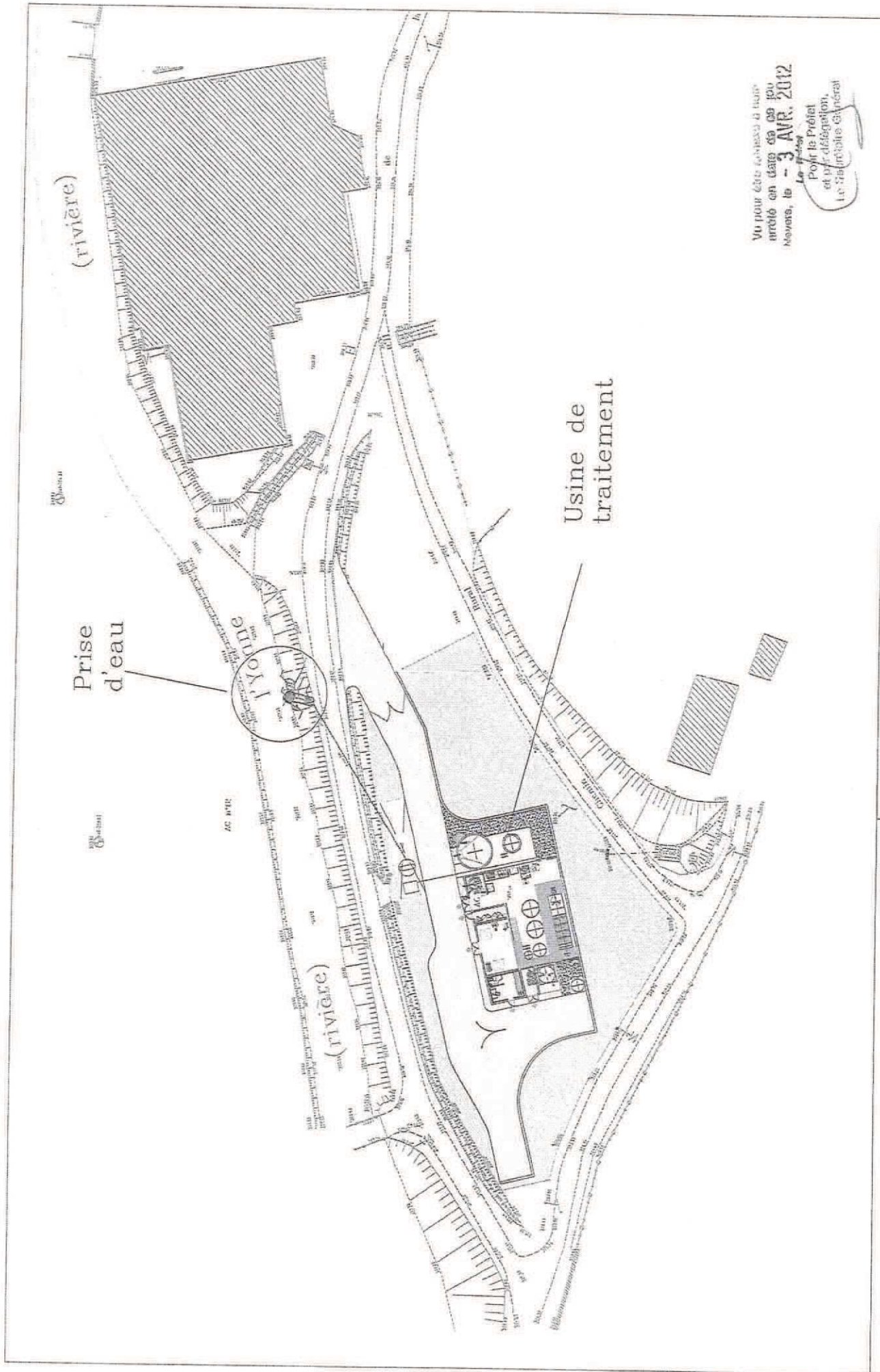
Michel PAULISSE

CHATEAU-CHINON. CAMPAGNE

section H - Feuille 11001

Echelle : 1/2.000

-  Captage
-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché



Plan de la prise d'eau + usine de traitement

Source:
Echelle: 1/500 ème



Annexe I
Date: 02/03/2011



PREFET DE LA NIEVRE

Agence régionale
de santé
de Bourgogne

Délégation territoriale
de la Nièvre
Service de santé environnementale
Tél. : 03 86 60 52 23

N°2012-ARS-453

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE
l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la prise d'eau dans la rivière
Yonne situé sur le territoire de la commune de
CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE
ainsi que l'instauration des servitudes afférentes.

Avisant la dérivation des eaux par pompage.

déclarant cessible au profit de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE, les parcelles
comprises à l'intérieur du périmètre immédiat du captage de la prise d'eau dans la rivière Yonne

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 1321-2, L. 1321-3-1 et R. 1321-1 à R. 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre I du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret
d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L. 1321-2 du code
de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 27 juin 2007 par laquelle la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcelaire, sur le projet de protection du captage de la prise d'eau dans la rivière Yonne, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 6 octobre 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcelaire pour le captage de la prise d'eau dans la rivière Yonne, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcelaire et les registres y afférents ;

VU les avis favorables de M. le Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 17 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires en date du 27 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 février 2012 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 29 juillet 2010 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger la prise d'eau dans la rivière Yonne, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux superficielles et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la prise d'eau dans la rivière Yonne, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 - La commune de CHATEAU-CHINON-VILLE est autorisée à dériver les eaux de la rivière Yonne, pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 50 m³/h et 1000 m³/j.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiat du captage de la prise d'eau dans la rivière Yonne, sont déclarés cessibles au profit de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, sont mis en œuvre par la commune qui s'assure de son bon état permanent.

Article 4 - Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R. 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcelaires annexés au présent arrêté-feuilles 1 à 52.

Article 5 -

1) Périmètre immédiat

Le périmètre de protection immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessaire pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Les limites de ce périmètre immédiat seront installées à :

- 5 m des berges de la rivière
- 7 m en aval de la prise d'eau
- 15 m en amont de la prise d'eau.

A la traversée du cours d'eau, le périmètre sera matérialisé, à l'amont comme à l'aval, par une ligne de bouées.

2) Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

Commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE

section AC, n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 89 et 90.

section C1, n° 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 125, 291, 292, 295 et 296.

Section C2, n° 155, 156, 157, 158, 159, 160, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 270, 274, 275, 285 et 286.

Section D4, n° 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 323, 340, 341, 342, 343, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 411, 412, 413, 414, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 468, 469, 476, 477, 478, 479, 486, 517 et 518.

Commune d'ARLEBUF

Section E1, n° 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 1233, 1300 et 1301.

3) Interdictions ou servitudes à appliquer dans le périmètre rapproché

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- L'ouverture de carrières, gravières, sablières ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux à des fins industrielles ou commerciales ; Les cuves à usages privés

(cuves de fuel domestique, de gazole, d'essence, etc...), seront installées sur des bacs de rétention étanches de capacité suffisante pour recueillir d'éventuelles fuites.

- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- Tout épandage d'effluents (purin, lisier, eaux usées, matières de vidange, boues de station d'épuration, etc...)
- La déforestation pour quelque motif que ce soit ;
- L'installation de campings, d'aires de stationnement de caravanes et de bungalows ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Un dispositif de protection, type sonde de détection à hydrocarbures permettant de préserver les installations d'une pollution accidentelle devra être mis en place.

Le ruissseau qui passe au pied de l'ancienne décharge implantée sur la parcelle C, n° 6 devra être dévié pour aboutir en aval de la prise d'eau.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

Article 6 - Un réseau de surveillance et d'alerte devra être mis en place.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le maire de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE et d'ARLEUJ d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'Agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 13 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usurfructier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, l'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, et ce, à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé

Article 15 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
 - Le Maire de CHATEAU-CHINON-VILLE
 - Le Maire de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE
 - le Maire d'ARLEUJ
 - Le Directeur départemental des territoires
 - La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à NEVERS, le - 3 AVR. 2012

Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général



Michel PAILLISSÉ

Légende:

-  Périphère rapproché
-  Périphère éloigné



Mu pour être servie à nos
arrêts en date de 09
Nantes, le - 3 AVR. 2012
An 11-1111
Pour le Profès
et par délégation,
Le Notaire, Gauthier

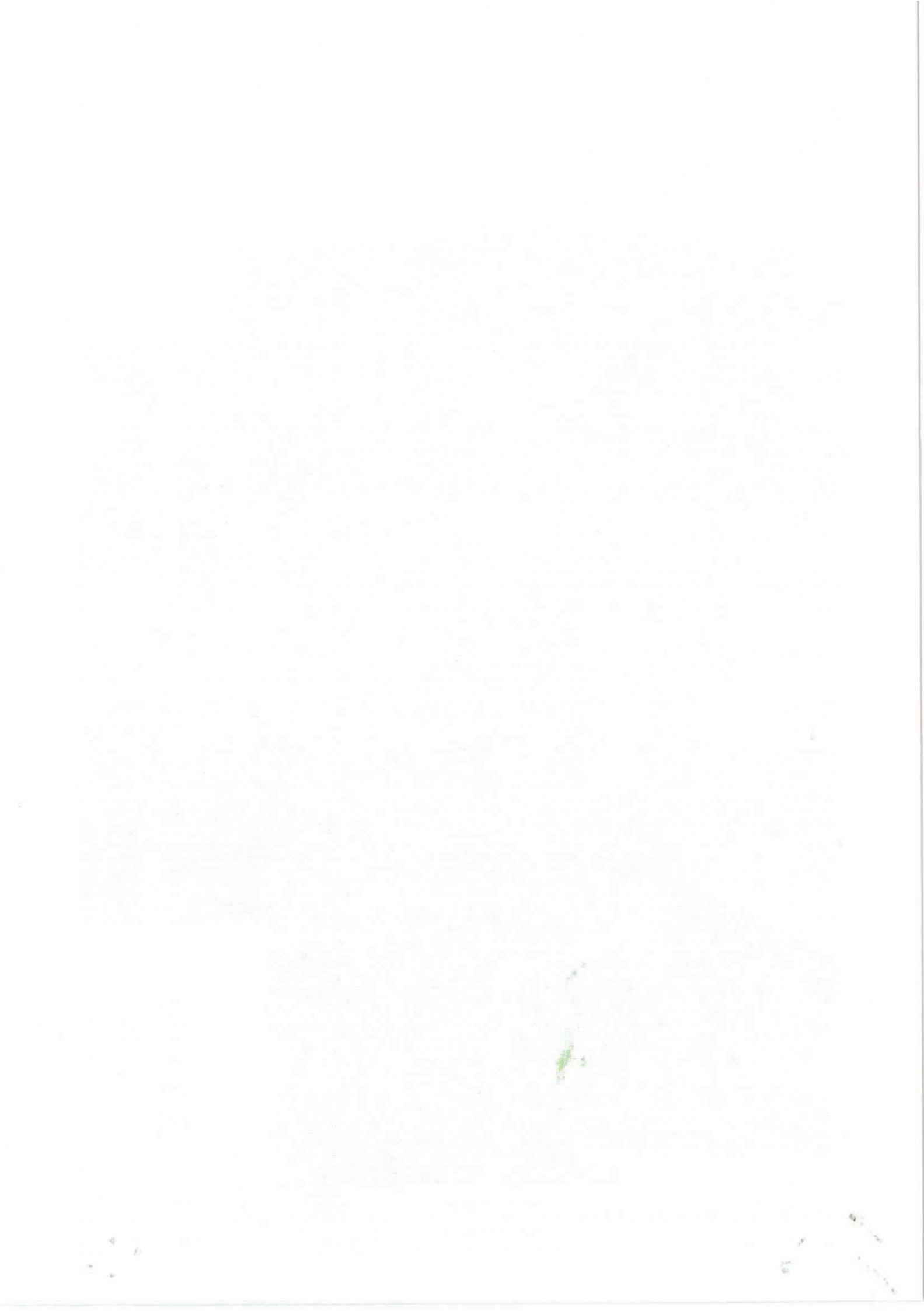
NOTAIRE PAUL LÉVY

Localisation des périmètres de protection

Source: Géoportail
Echelle: 1/50 000 ème



Annexe 3
Date: 02/03/2011



I GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, Article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (Art. 298) et du 4 juillet 1935, les Décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le Décret N° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la Loi N° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance N° 58-997 du 23 octobre 1958 (Article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'Article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret N° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'Article 12 de la Loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le Décret du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 35 modifié de la loi N° 46-628 du 8 avril 1946; concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire N° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du Décret du 11 juin 1970) complétée par la Circulaire N° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la Loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du Décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières Premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II EFFETS DE LA SERVITUDE.

A PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites pour les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus de propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du Décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (Décret du 12 novembre 1938).

2) Obligations de faire imposer au propriétaire :

Néant.

B LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL.

1) Obligations passives.

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'Entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Cependant, sur incident ou accident concernant le réseau électrique, l'action de l'Entreprise exploitante doit être immédiate, ce qui peut la conduire à intervenir en cas d'urgence à toute heure du jour ou de nuit y compris le dimanche et jour férié.

2) Droits résiduels des propriétés.

Les propriétés dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'Entreprise exploitante.

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude non aedificandi
- servitudes relatives aux puits.

Code général des collectivités territoriales – article L2223-5

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). L'article L2223-5 du code général des collectivités territoriales n'a toutefois pas repris cette classification de communes ou de périmètres d'agglomération.

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Les dites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2° partie, § A 2° b)

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2°)

B. - INDEMNISATION

La servitude non aedificandi instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin: rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

(1) La servitude non aedificandi est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Obligations de faire imposées au propriétaire

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

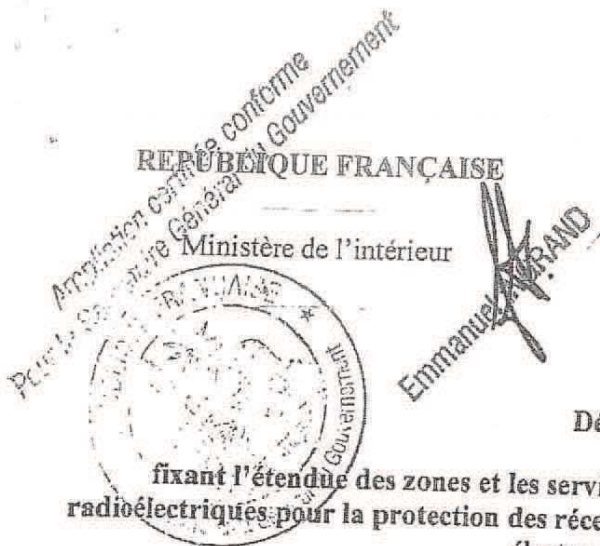
Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).



Décret du 16 AOÛT 2013

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : INTG1316020D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

NEVERS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0001), CLAMECY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0079), COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0083), SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0084), BOUHY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0086), VILLIERS-LE-SEC (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0087), SAINT-BENIN-D'AZY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0088), NEVERS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0089), SAINT-LEGER-DES-VIGNES (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0091), LUZY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0092), SAINT-BENIN-DES-BOIS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0093), CHATEAU-CHINON (VILLE) (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0096), GIRY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0097),

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 22 février 2013,

J.O.N° 191 DU 18 AOÛT 2013

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur



Emmanuel BRAND

Décret du 16 AOUT 2013

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

NOR : INTG1316038D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 24 janvier 2013 ;

Vu l'accord préalable du ministre du redressement productif en date du 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 22 février 2013,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- NEVERS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0001)
- CLAMECY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0079)
- SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0084)
- BOUHY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0086)
- VILLIERS-LE-SEC (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0087)
- MARZY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0090)
- SAINT-LEGER-DES-VIGNES (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0091)
- LUZY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0092)
- SAINT-BENIN-DES-BOIS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0093)
- VARENNES-VAUZELLES (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0094)
- CHATEAU-CHINON (VILLE) (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0096)
- GIRY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0097)

JON° 191 DU 18 AOUT 2013

I – NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

PT3

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

II – REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF OUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Loi de réglementation des télécommunications n° 96-659 du 26 juillet 1996
Code des Télécommunications : article L 48
Décret n° 97-683 du 30 mai 1997

III – OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE OUI L'A INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.L.U. :

Passage en terrain privé sur la commune de -----

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

France Telecom
Unité Pilotage Réseaux Nord Est
Service DA / Réglementation
Jean Baptiste SAULE
4, rue Bertrand RUSSELL
25000 BESANCON

V – EFFET DE LA SERVITUDE

Cette servitude se rattache pour :

Les prérogatives de la puissance publique (service universel)

- À l'article de la loi n°96-659 du 29 juillet 1996 L 33-1, L 35-1, L 35-5 (définition du service universel des télécommunications et son contenu).
- À l'article de la loi n°96-659 du 29 juillet 1996 L 45-1 (le droit de passage dans les propriétés).
- À l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 L 48 (le droit d'établir des réseaux et ses équipements associés et de pouvoir à l'entretien sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et dans les parties des immeubles et des lotissements affectés à un usage commun).

Les limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

- À l'article de la loi n°96-659 du 29 juillet 1996 L 48 (droit de passage pour les agents désignés par le bénéficiaire : à défaut d'accord amiable entre le propriétaire du réseau et le bénéficiaire de la servitude, il est autorisé par le président du tribunal de Grande Instance).

Droit résiduel du propriétaire

- À l'article de la loi n°96-659 du 29 juillet 1996 L 48 (droit du propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, modification ou clôtures de leur propriété sous condition d'en prévenir le bénéficiaire de la servitude au moins 3 mois avant). Ainsi que le décret n°97-683 du 30 mai 1997 (article R20-55 à R 20-62) qui fixe les procédures légales de l'implantation de ces servitudes issues du code de l'expropriation (article R11-19).
- Droit pour le propriétaire à défaut d'accord amiable de demander le recours à l'expropriation si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Plan local d'Urbanisme

Rappel de la position de France Télécom sur les raccordements Téléphoniques

Il existe 4 modalités en gestion des raccordements

- 1.1 -SU (reprise d'installation existante) : pour la résidence principale seulement : les FMS (frais de mise en service) de -- € s'appliquent quel que soit l'éloignement géographique de l'abonnée et la technique utilisée filaire ou FH
- 1.2 -LL et/ou résidence secondaire : les DEC s'appliquent sauf s'il s'agit du domicile fiscal du demandeur pour une LP (ligne principale). L'application des DEC consiste à facturer au coût réel diminué d'un abattement de : ----- €
- 1.3 -le droit du terrain en application de l'art L 332-15 du code de l'Urbanisme qui autorise FT à facturer l'abonné final des travaux de GC sur le domaine public lorsque le permis de construire prévoit le raccordement.
- 1.4 - frais réels : lignes d'exploitation et de sécurité (château d'eau-éoliennes-radars-transformateurs EDF....) dont la facturation n'est pas prévue dans le catalogue des prix.

Le droit du terrain:

Comment se formalisent les prises en charges par l'abonné des travaux de Génie civil ?

FT doit envoyer son devis au propriétaire. Celui-ci peut prendre son propre entrepreneur pour effectuer les travaux. Toutefois seul un opérateur de télécommunications peut déposer une demande de permission de voirie. Le génie civil est rétrocédé à FT puisque seul un opérateur de communications électroniques peut détenir des installations de télécommunications en domaine public.

TA Lyon jugement du 30/03/2004 annulant la délibération du conseil municipal de Montmerle sur Saône en tant qu'elle prévoit l'enfouissement des câbles de télécommunications sur l'ensemble du territoire de la commune

Date : 22/04/2004

Le POS de la commune de Montmerle sur Saône de 1984 a été mis en révision en 2000. Lors de cette révision, le règlement du projet initial de POS soumis à enquête publique prescrivait pour la zone NB l'enfouissement systématique des réseaux et pour les autres zones, une réalisation de branchements téléphoniques "suivant des modalités au moins équivalentes à celles adoptées pour les réseaux de base". Lors de l'enquête publique, FT demandait la suppression de la contrainte d'enfouissement systématique des réseaux pour la zone NB. Le commissaire enquêteur donnait un avis favorable à la demande de FT. Suite à cette consultation, le Conseil Municipal, non seulement ne prenait pas en compte l'observation, mais aggravait les contraintes imposées aux opérateurs de télécommunications en étendant à l'ensemble de la commune l'obligation d'enfouissement des câbles téléphoniques sans aucune justification contenue dans les autres documents du POS.

Le TA de Lyon a estimé que la légalité a été violée tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme : non respect des termes de l'article R 123-12 du CU dans sa rédaction en vigueur en janvier 2001 (avant la mise en oeuvre de la loi SRU 2 dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 01/04/01) selon lesquels les modifications apportées à un projet de POS entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation doivent avoir pour seul objet de prendre en compte les résultats de l'enquête ou les propositions de la commission de conciliation.

Sur le fond : le TA relève que "la commune de Montmerle sur Saône s'est bornée à évoquer l'intérêt historique et touristique de certains de ses sites, sans les identifier comme méritant une protection ou une mise en valeur spéciale, que dès lors, la commune a commis une erreur de droit au regard de l'article L 123-1^o-7^o et de l'article R 123-21 en imposant à FT l'enfouissement de ses réseaux dans l'ensemble des zones urbaines, d'urbanisation future et naturelle.

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- NEVERS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0089)
à NEVERS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0001)
- NEVERS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0089)
à SAINT-BENIN-DES-BOIS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0093)
- GIRY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0097)
à SAINT-BENIN-DES-BOIS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0093)
- SAINT-BENIN-DES-BOIS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0093)
à VILLIERS-LE-SEC (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0087)
- SAINT-BENIN-DES-BOIS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0093)
à CHATEAU-CHINON (VILLE) (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0096)
- SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0084)
à SAINT-BENIN-DES-BOIS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0093)
- SAINT-LEGER-DES-VIGNES (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0091)
à CHATEAU-CHINON (VILLE) (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0096)
- SAINT-LEGER-DES-VIGNES (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0091)
à LUZY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0092)
- BOUHY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0086)
à VILLIERS-LE-SEC (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0087)
- BOUHY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0086)
à CLAMECY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0079)
- CLAMECY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0079)
à ARCY-SUR-CURE (Yonne, n° ANFR : 089 014 0060)
- MARZY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0090)
à VARENNES-VAUZELLES (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0094)

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

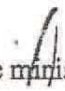
Fait le **16 AOUT 2013**

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Cécile DUFLOT


Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

NEVERS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0001), CLAMECY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0079), COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0083), SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0084), BOUHY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0086), VILLIERS-LE-SEC (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0087), SAINT-BENIN-D'AZY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0088), NEVERS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0089), SAINT-LEGER-DES-VIGNES (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0091), LUZY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0092), SAINT-BENIN-DES-BOIS (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0093), CHATEAU-CHINON (VILLE) (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0096), GIRY (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0097),

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques du ministère de l'intérieur de DIJON-Hôtel de ville et des préfectures d'AUXERRE, BESANCON, BELFORT, BOURGES, DIJON, LONS-LE-SAUNIER, MACON, NEVERS et VESOUL sont abrogées en ce qui concerne NEVERS Préfecture, (Nièvre, n° ANFR : 058 014 0001).

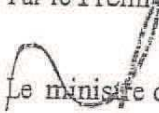
Article 4

Le ministre de l'intérieur et le ministre du redressement productif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 AOUT 2013

~~Jean-Marie~~ AYRAULT

Par le Premier ministre :


Le ministre de l'intérieur

Manuel VALLS

Le ministre du redressement productif

Arnaud MONTEBOURG

Commune de CHATEAU CHINON VILLE

DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE



Annexe sanitaire 1a - Eau potable

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	Élaboration prescrite le :	15 décembre 2008
	Élaboration arrêtée le :	24 janvier 2013
Pour copie conforme, Le Maire	Élaboration approuvée le :	6 Février 2014



Planche d'ensemble

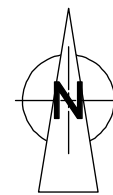


PLANCHE 1

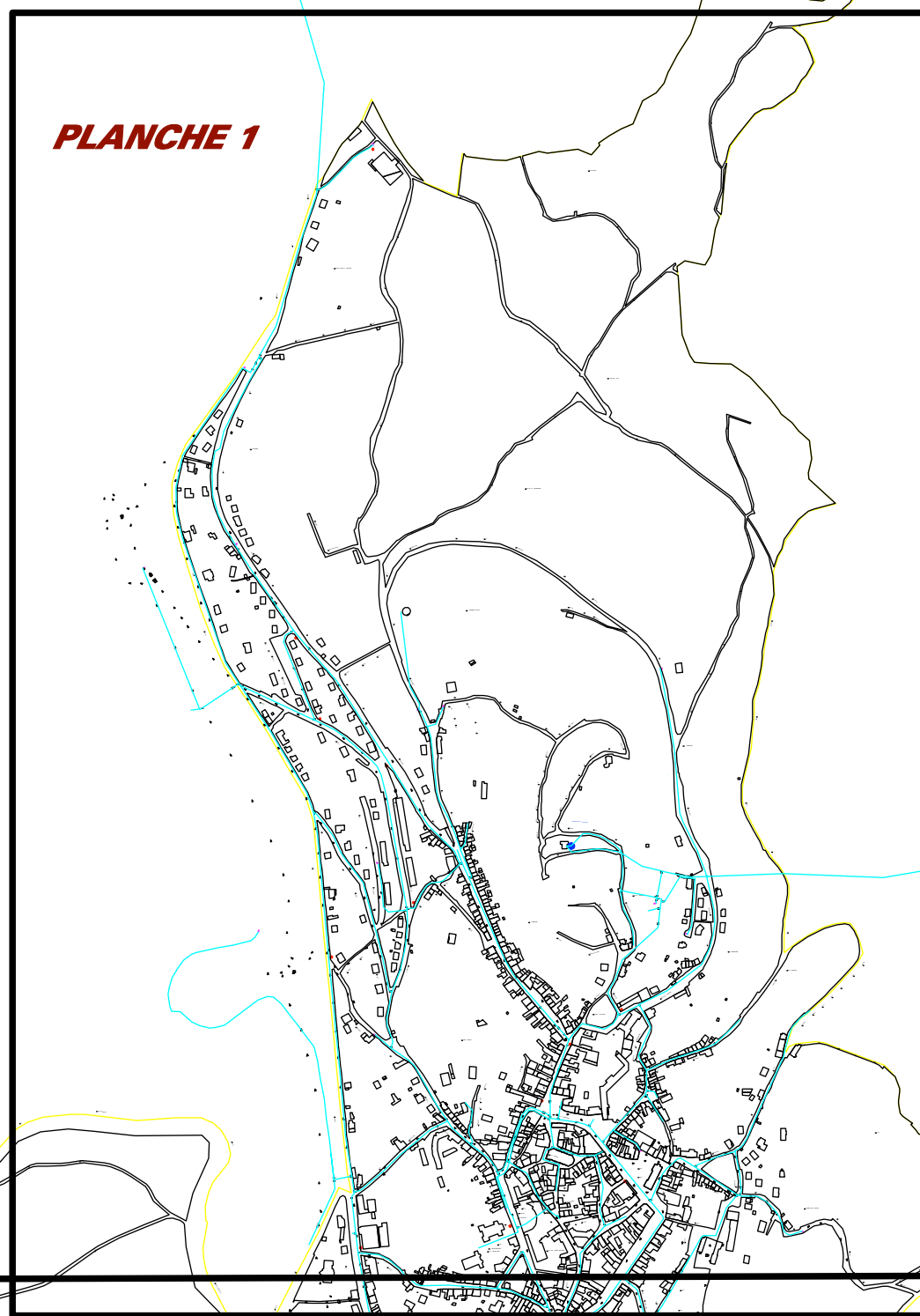
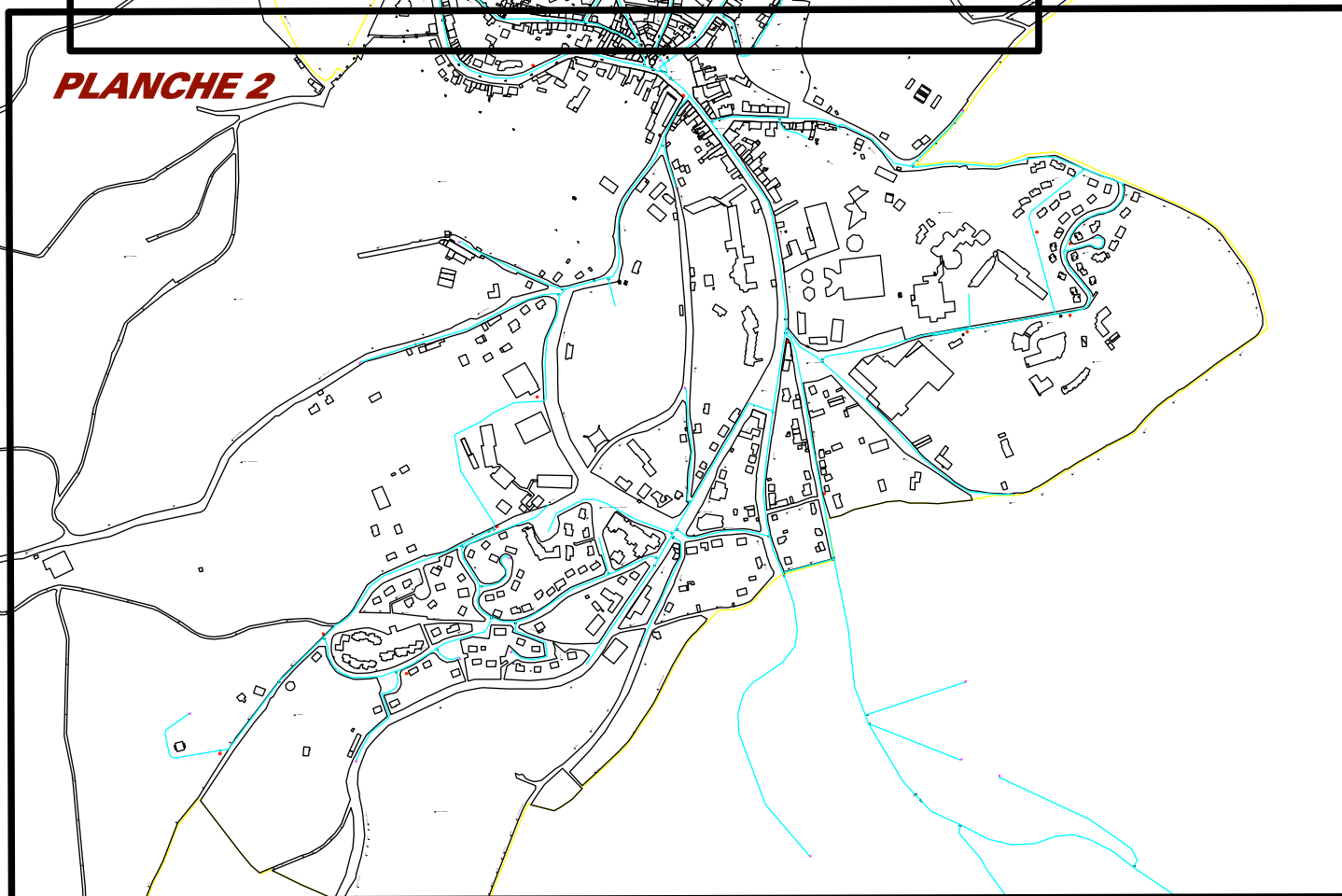


PLANCHE 2



Plans fournis par la lyonnaise des eaux le 27 janvier 2010

Commune de CHATEAU-CHINON - Révision du PLU
Annexes sanitaires - Réseau d'eau potable
Echelle 1/10000°

Plans fournis par la lyonnaise des eaux, le 27/01/2010

PLANCHE 1

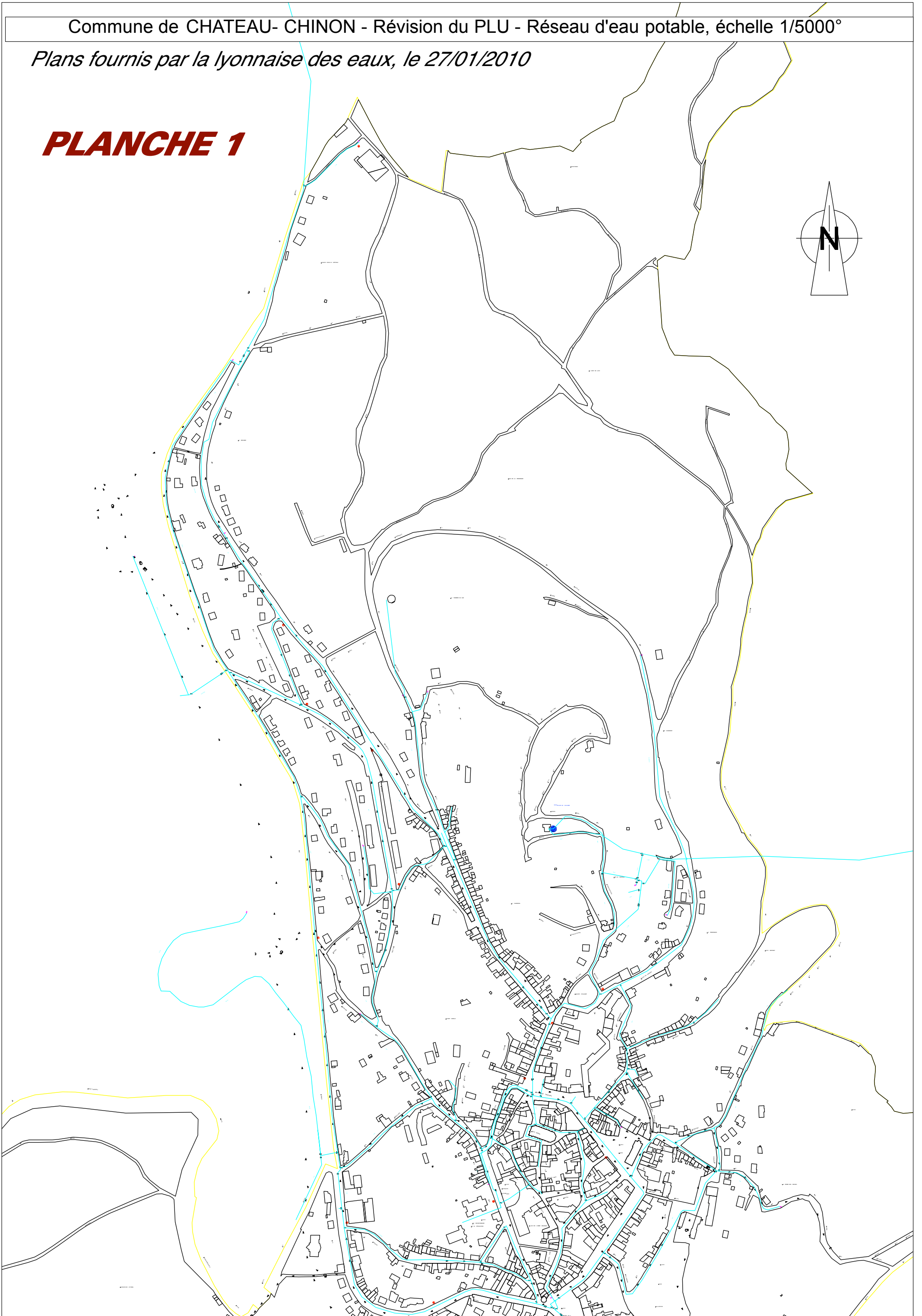
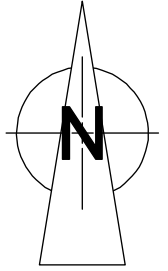
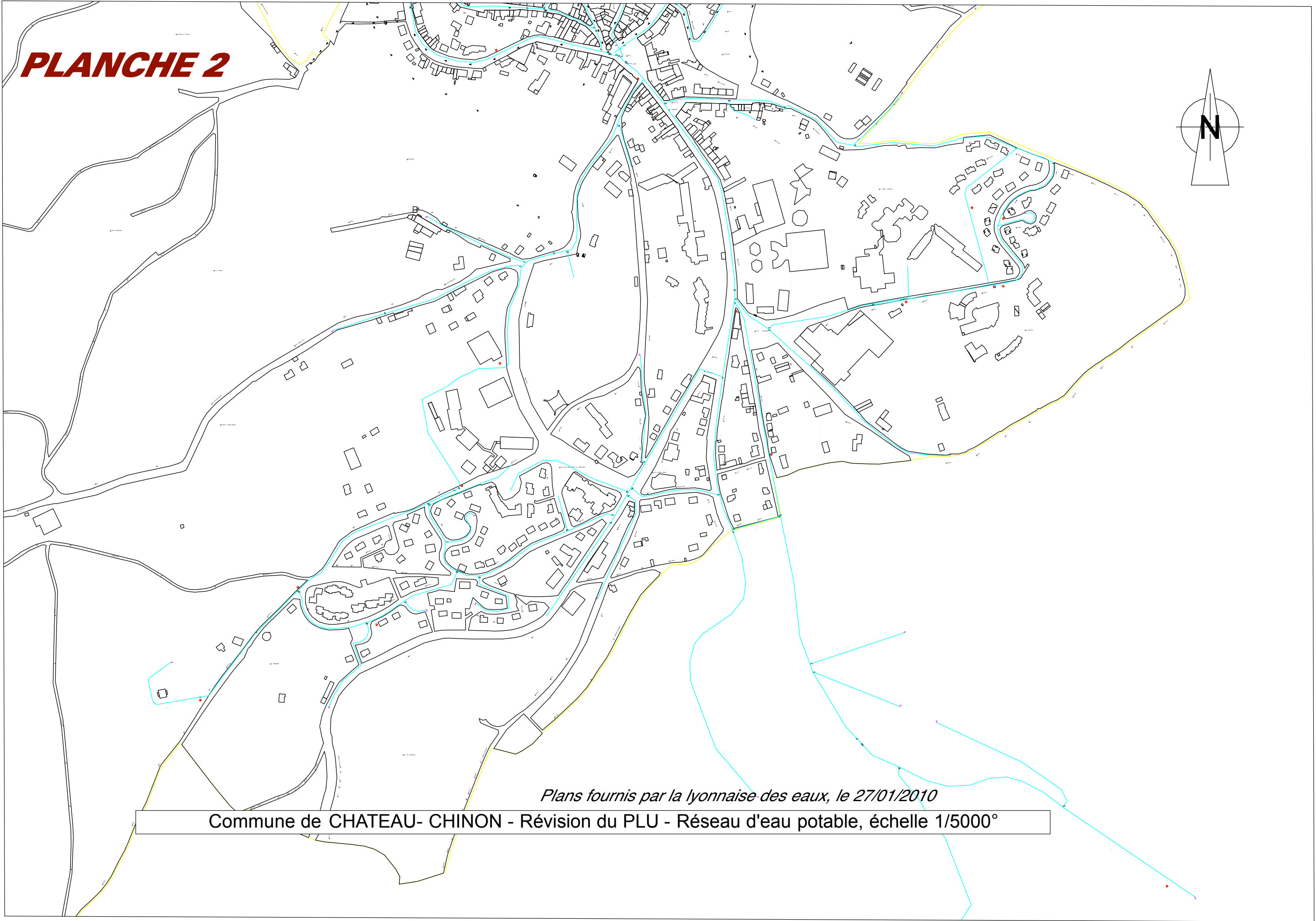
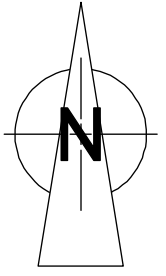


PLANCHE 2



Plans fournis par la lyonnaise des eaux, le 27/01/2010

Commune de CHATEAU- CHINON - Révision du PLU - Réseau d'eau potable, échelle 1/5000°

Commune de CHATEAU CHINON VILLE

DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE



Annexe sanitaire 1b - Assainissement

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	Élaboration prescrite le :	15 décembre 2008
	Élaboration arrêtée le :	24 janvier 2013
Pour copie conforme, Le Maire	Élaboration approuvée le :	6 Février 2014



Planche d'ensemble

PLANCHE 1



PLANCHE 2




Plans fournis par la lyonnaise des eaux le 27 janvier 2010

Commune de CHATEAU-CHINON - Révision du PLU
Annexes sanitaires - Réseau d'assainissement
Echelle 1/10000°

Plans fournis par la lyonnaise des eaux, le 27/01/2010

PLANCHE 1

Légende :

-  Réseau unitaire
-  Réseau d'eau usée
-  Réseau d'eau pluviale

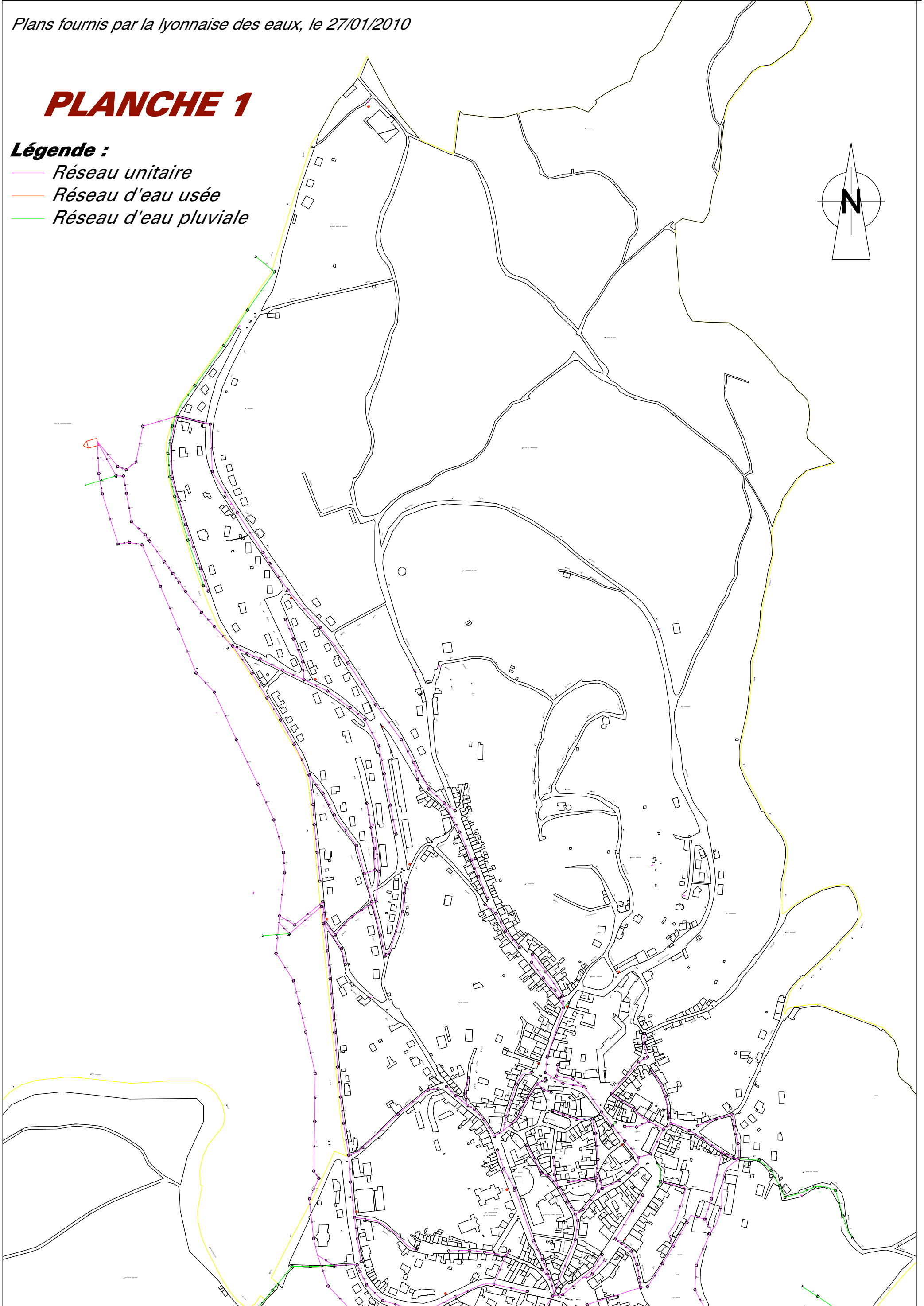
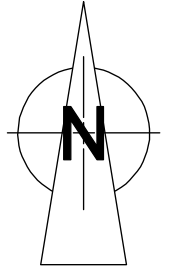
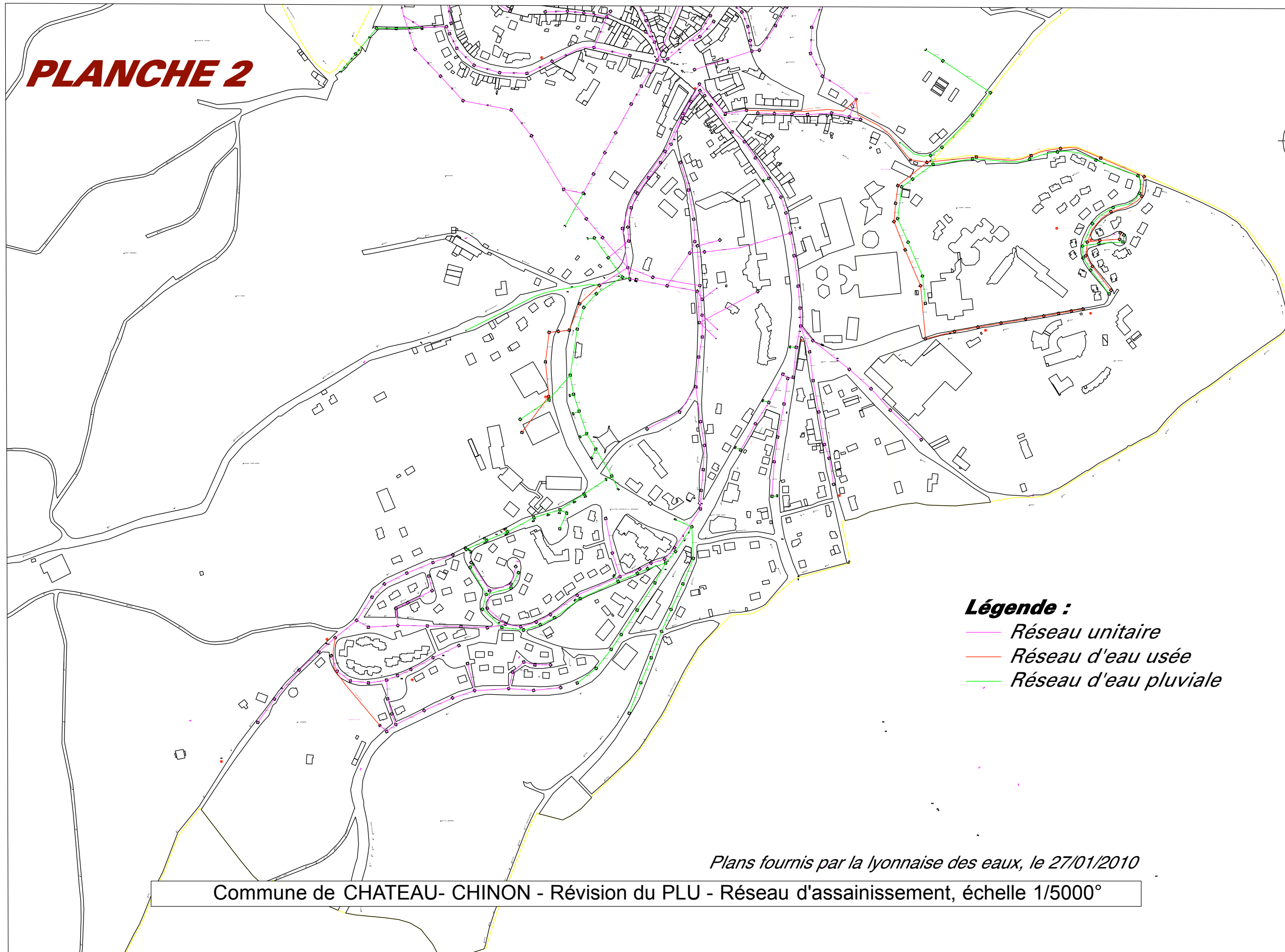
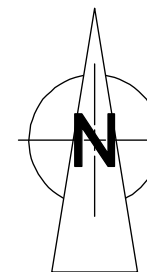


PLANCHE 2



Légende :

- Réseau unitaire*
- Réseau d'eau usée*
- Réseau d'eau pluviale*

Plans fournis par la lyonnaise des eaux, le 27/01/2010

Commune de CHATEAU- CHINON - Révision du PLU - Réseau d'assainissement, échelle 1/5000°